

PROPOSITION  
DE LOI  
adoptée  
le 20 juillet 1995

N° 100  
**S É N A T**

---

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

---

---

## PROPOSITION DE LOI

*relevant de 18,60 % à 20,60 % le taux normal  
de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1<sup>er</sup> août 1995.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) :** Première lecture : **2148, 2150** et T.A. **378, 2169** et commission mixte paritaire : **2170** et T.A. **384.**

**Sénat :** Première lecture : **375, 380** et T.A. **99** (1994-1995).  
Commission mixte paritaire : **386** (1994-1995).

## Article unique.

I. — L'article 278 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 278. — Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 20,60 % . »

II. — Les dispositions du I s'appliquent aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe intervient à compter du 1<sup>er</sup> août 1995.

Toutefois, les mutations à titre onéreux et les apports en société entrant dans le champ d'application du 7<sup>o</sup> de l'article 257 du code général des impôts, réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, restent soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,60%, pour autant que l'accord des parties ait été formalisé par un avant-contrat, tel qu'une promesse de vente, un compromis de vente ou un contrat préliminaire, ayant acquis date certaine avant le 1<sup>er</sup> août 1995.

Les sommes réclamées par le constructeur dans le cadre d'un contrat de construction d'une maison individuelle régi par le titre III du livre II du code de la construction et de l'habitation, lorsque ce contrat a été signé avant le 1<sup>er</sup> août 1995, restent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,60%.

III. — A compter du 1<sup>er</sup> août 1995 et jusqu'au 31 décembre 1996, les taux normaux pour les différents groupes de produits prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont minorés de 0,4 point.

IV. — Le I de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n<sup>o</sup> 88-1193 du 29 décembre 1988) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée versées au titre des dépenses d'investissement effectuées par les communautés de communes et les communautés de villes à compter du 1<sup>er</sup> août 1995 sont calculées sur la base du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée fixé, à compter de la même date, par l'article 278 du code général des impôts. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 juillet 1995.*

*Le Président,*  
*Signé : René MONORY.*